

**INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT  
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),

**Vu** La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** Le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 1<sup>er</sup> alinéa, L.2213-1 et L.2213-2 2<sup>o</sup> alinéa,

**Vu** Le Code de la Route et notamment son article R 225,

**Vu** La circulaire n° NOR/Int/D/95/00030/C du ministre de l'Intérieur,

**Vu** Le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**Vu** L'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Considérant** que la commune va modifier le plan de circulation pendant des travaux sur le pont situé en entrée de ville entraînant la suppression de plusieurs places de stationnement en centre-bourg,

**Considérant** que la place de la République doit rester un lieu dédié au stationnement court desservant le commerce de proximité, qu'elle ne saurait être uniquement utilisée pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules dans l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1 : Zone bleue**

Il est institué des places de stationnement en zone bleue Place de la République.

**Article 2 : Réglementation du stationnement**

Tous les jours de 9h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 pour tous les emplacements situés Place de la République.

**Article 3 : Dispositif de contrôle**

Sur ces emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, de manière à ce que l'heure du début du stationnement puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points

de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5 : Le stationnement des véhicules des professionnels de santé**

Les véhicules des professionnels de santé qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement. Toutefois dans cette hypothèse, ils sont tenus d'apposer sur leur pare-brise un caducée ou un insigne professionnel.

**Article 6 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 7 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux et s'arrêtera dès que la signalisation sera retirée.

**Article 8 :**

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,  
Monsieur le Maire de Reuilly,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée pour information :

- Aux commerçants de la rue de la République
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Reuilly

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Notifié le 14 octobre 2022



Fait à REUILLY, le 14 octobre 2022

Le Maire

